



## Harmonisation de la numérotation des actes de l'UE depuis 2015

### A. Changement de pratique de l'UE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les actes de l'UE sont numérotés différemment. Une nouvelle méthode a été définie pour attribuer des numéros aux documents publiés dans la série L (législation) du Journal officiel de l'Union européenne (JO). Selon cette méthode, qui vise à harmoniser et à simplifier des pratiques jusque-là divergentes, les actes de l'UE sont désignés par des numéros d'ordre uniques. Ainsi, chaque année, un numéro séparé est attribué à un acte déterminé. Cela facilite non seulement l'accès à la législation de l'UE, mais aussi la désignation des actes et les références à ces derniers.

Les documents publiés dans la série L du JO depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont numérotés sous la forme normalisée suivante:

*(domaine) AAAA/N*

*AAAA: l'année de publication, composée de quatre chiffres.*

*N: numéro d'ordre du document, avec autant de chiffres que nécessaire.*

L'indication «n°»/«N°» a été supprimée.

Exemples:

*Règlement (UE) 2015/1 du Parlement européen et du Conseil ...*

*Directive (UE) 2015/2 du Parlement européen et du Conseil ...*

*Décision (UE) 2015/3 du Conseil ...*

*Décision (PESC) 2015/4 du Conseil ...*

*Règlement délégué (UE) 2015/5 de la Commission ...*

*Directive d'exécution (UE) 2015/6 de la Commission ...*

*Décision (UE) 2015/7 du Parlement européen ...*

*Décision (UE, Euratom) 2015/8 du Parlement européen ...*

Source et informations détaillées: Notice de l'Office des publications de l'UE, actuellement sous Eur-Lex<sup>1</sup> ([deutsch](#), [français](#) et [italiano](#)).

### B. Répercussions sur le droit fédéral suisse

Le changement de pratique de l'UE ne concerne que les actes de l'UE publiés dans le JO depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Lorsque le droit fédéral en vigueur se réfère à des **actes antérieurs de l'UE**, ces renvois ne doivent donc *pas* être modifiés.

Si toutefois le droit fédéral renvoie à des **actes de l'UE numérotés selon la nouvelle méthode**, on procédera de la manière suivante:

---

<sup>1</sup> Accès officiel au droit de l'UE: <http://eur-lex.europa.eu>

- **formulation du titre de l'acte:** on reprendra tel quel, comme jusqu'ici, le titre de l'acte de l'UE. Les consignes et exemples donnés dans les chiffres concernés des Directives sur la technique législative (DTL)<sup>2</sup> ne sont donc pas applicables aux actes récents de l'UE, lorsqu'il s'agit de reprendre le titre dans le droit fédéral.<sup>3</sup> Mais en pratique, cela ne devrait pas présenter d'inconvénients, étant donné qu'Eur-Lex fournit un titre correspondant dans chacune de nos langues officielles.
- **citation du titre:** pour le surplus, les règles du DTL continuent à s'appliquer. Cela particulièrement pour ce qui est de la citation du titre sous une forme abrégée ou sous sa forme complète (ch. 127, 129, 130 et 132) ainsi que de la référence à la version déterminante pour la Suisse (ch. 138–145).

En bref: *travailler comme toujours, mais sans tenir compte des informations détaillées des DTL concernant la formulation du titre, et reprendre en lieu et place l'intitulé qui figure dans Eur-Lex.*

OFJ, Domaine de direction Droit public, et ChF, Section du droit / Services linguistiques centraux, 15 janvier 2015 (actualisé le 19 mai 2016)

---

<sup>2</sup> Nouvelle édition 2013, [www.chf.admin.ch](http://www.chf.admin.ch) > Thèmes > Technique législative

<sup>3</sup> Cela concerne les instructions portant sur les titres (ch. 125, 128 et 131 DTL) et les nombreux exemples figurant aux ch. 126–151 DTL, dont le contenu serait différent dans le cas de renvois à des actes récents de l'UE.